

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

RELATIF A LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de MIALET,

Vu l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 ;

Vu les articles L.211-11 et suivants du Code Rural relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu l'article L.214-5 du Code Rural relatif à l'identification des carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1997 relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs ou griffeurs visés à l'article L.223-10 du Code Rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

ARRÊTE

Article 1er :

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

Article 2 :

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse ou muselés et identifiés s'ils ont plus de 4 mois et sont nés après le 06 janvier 1999 par tout procédé agréé par le Ministère de l'Agriculture.

Article 3 :

Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière par l'organisme agréé par la commune.

Article 4 :

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux seront conduits à la fourrière.

Article 5 :

Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif de la fourrière agréé par la commune. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213001688-20150608-0062015-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2015

Article 6 :

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 7 :

Les contraventions au présent arrêté, qui seront transmises au préfet du Gard seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la commune de Mialet, le Commandant de la brigade de gendarmerie d'Anduze/St Jean-du Gard, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mialet, le 8 juin 2015

Le Maire : Jean-Marc VERSEILS

